

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions
et ressources
Affaire suivie par Alexis HATIER
Tél : 04 50 33 77 48
alexis.hatier@haute-savoie.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Objet : épandage des boues résiduelles de l'ancienne Unité de
DEPollution de La-Balme-de-Sillingy

Commune : La-Balme-de-Sillingy

Dossier n° 74-2020-00102

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Annecy, le 5 août 2020

Ce récépissé atteste de l'enregistrement de votre demande

VU le code de l'environnement et notamment les articles R214-1 à R214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L214-1 à L214-6 et les articles R211-25 à R211-47 et R216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2020-0402 du 20 février 2020 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration relatif à l'actualisation du plan d'épandage des boues issues de l'UDEP de La-Balme-de-Sillingy, reçu le 09/07/2020, déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy et enregistré sous le n° 74-2020-00102 ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Syndicat Mixte du Lac d'Annecy
7, rue des terrasses
BP39
74962 ANNECY Cedex

concernant l'actualisation du plan d'épandage des boues issues de l'UDEP de La-Balme-de-Sillingy

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Texte de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0.	<p>Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	Déclaration	Articles R211-25 à R 211-47, et R 216-7 du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi, le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de La-Balme-de-Sillingy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de La-Balme-de-Sillingy et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement, et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie de ce récépissé sera transmise par vos soins aux prestataires réalisant l'épandage que vous devez par ailleurs informer de l'ensemble des éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration en vue d'une exécution conforme.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Pour le directeur départemental des territoires

Le chef de cellule prévention des pollutions et ressources

signé

Bertrand SOLDANO

Copie à :

- M. le maire de la commune de La-Balme-de-Sillingy
- Cabinet d'études AGRESTIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du Code de l'Environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement